

Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

PROJET #1

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite a été adopté le 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 413-2017 a été amendé à plusieurs reprises depuis son adoption;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 413-2017 en prévision de la prochaine édition du Festival Western de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été établi en prenant en considération les recommandations émises par le Comité consultatif de la Loi 209;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a également été adopté lors de la séance ordinaire du 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne que ce règlement a notamment pour objet de réduire le territoire d'application de l'interdiction de circulation des trottinettes, vélos et aides à la mobilité motorisées, ajouter de nouveaux usages et activités temporaires qui nécessitent l'octroi d'un permis, élargir l'obligation de déposer un plan d'aménagement lors de certaines demandes de permis, restreindre la possibilité d'utiliser à des fins commerciales durant le festival l'intérieur de bâtiments qui ne sont pas utilisés à de telles fins le reste de l'année, obliger la reproduction d'adresses civiques masquées sur des installations dans certains cas, permettre aux microbrasseries locales d'obtenir un permis pour la vente de leurs bières selon certaines conditions, interdire la possession de reproductions d'armes, intégrer la possibilité d'exploiter une scène sur le lot 6 657 013 du cadastre du Québec selon certaines conditions, réduire dans certains cas les heures où il est possible d'émettre du bruit, retirer la possibilité pour les personnes mineures de boire de l'alcool dans les rues, ajuster l'interdiction de laver les véhicules de loisirs, ajouter l'obligation d'avoir une personne responsable de la sécurité pour certains stationnements de véhicules de loisirs et d'espaces regroupés de tentes, ajouter l'obligation d'inscrire l'emplacement des terrains de stationnement de véhicules de loisir et des espaces regroupés pour tentes de camping sur une application de cartographie, ajouter une délégation du pouvoir de contracter et de dépenser dans le cadre de l'administration et la gestion du festival, ajouter une délégation du pouvoir de contracter en lien avec les occupations du domaine public dans le cadre du festival, retirer les frais exigés pour procéder à l'ouverture et à la fermeture de valves d'eau pour des activités et usages temporaires exercés durant le festival, encadrer davantage les véhicules allant déverser aux étangs aérés, modifier les tarifs des permis et en ajouter de nouveaux avec de nouveaux tarifs et enfin ajouter certaines prohibitions de stationnement dans les rues;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que soit adopté le règlement numéro 568-2026 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Modification de l'article 1.2

L'article 1.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 1.2 DURÉE D'APPLICATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, notamment les articles 4.4.1, 4.6.1, 8.7 et 8.8, les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 15 août de chaque année jusqu'au deuxième dimanche suivant la Fête du travail, à l'exception de l'article 7.2 qui s'applique à compter du 1er août de chaque année. »

Article 3 Modification de l'article 2.1.5

L'article 2.1.5 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 2.1.5 Véhicules ou équipements interdits

a) La circulation des véhicules jouets (incluant notamment les mini-motos), des planches à roulettes électriques ou à gaz, des gyropodes (« segway ») et des voiturettes de golf est interdite sur tous les chemins publics.

b) La circulation des véhicules tout-terrain est interdite sur tous les chemins publics.

c) La circulation de chevaux avec sulky ou équipement de même nature est interdite sur tous les chemins publics.

d) La circulation de tout bien meuble d'usage courant transformé de façon artisanale et muni d'un moteur électrique ou à gaz est interdite sur tous les chemins publics.

e) La circulation des trottinettes motorisées, des vélos motorisés et des aides à la mobilité motorisées (telles que les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs) ou de tout autre équipement de même nature est interdite sur tous les chemins publics faisant partie du Mail piétonnier. »

Article 4 Modification de l'article 2.1.6.

Le paragraphe i) du premier alinéa de l'article 2.1.6. du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« i) les aides à la mobilité telles que les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs ou tout autre équipement de même nature utilisé par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c. E-20.1) ou les personnes à mobilité réduite; »

Article 5 Modification de l'article 2.3.1

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.1 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Le coordonnateur, le coordonnateur-adjoint et l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur en bâtiment et en environnement adjoint ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à émettre toute vignette en conformité à la présente section (2.3). »

Article 6 Modification de l'article 3.1.1

L'article 3.1.1 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

«3.1.1 Endroits prohibés

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits suivants :

- a) dans la rue de manière à entraver la circulation;
- b) sur un trottoir, terre-plein ou accotement;
- c) à moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie, ou tout rayon supplémentaire qui aura été délimité par le service des incendies par une signalisation adéquate;
- d) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection;
- e) à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau;
- f) dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées, à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis prévu à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- g) dans le sens contraire de la circulation;
- h) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt. »

Article 7 Modification de l'article 3.1.2

L'article 3.1.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 3.1.2 Rues prohibées

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits mentionnés à l'annexe 7.

De plus, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction. »

Article 8 Modification de l'article 3.1.3

L'article 3.1.3 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 3.1.3 Nettoyage des rues :

Nonobstant toute permission prévue au présent règlement, entre 4h et 7h, dans les rues faisant partie du Mail piétonnier, le stationnement de tout véhicule est interdit de façon à faciliter le nettoyage de celles-ci, sans égard au fait que le nettoyage soit terminé ou non au moment où le véhicule est immobilisé ou stationné. »

Article 9 Modification de l'article 3.1.4

L'article 3.1.4 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 3.1.4 Véhicules de loisirs, camions, autobus, etc.

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés dans les rues de la municipalité ainsi que la partie gazonnée du Parc Carpentier située en bordure des rues Pierre et du Parc pour s'y garer et séjourner. »

Article 10 Ajout de l'article 3.1.9

Il est ajouté l'article 3.1.9 entre les articles 3.1.8 et 3.2 du règlement numéro 413-2017, lequel se lit comme suit :

« 3.1.9 Remorques et semi-remorques

Le stationnement des remorques et semi-remorques non attelées est interdit sur tous les chemins publics. Les remorques servant à la cueillette des matières résiduelles ne sont toutefois pas visées par cette interdiction. »

Article 11 Modification de l'article 3.2

L'article 3.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 3.2 PARADE

Le jour de la Parade, entre 8h et 18h, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits suivants :

- a) sur le boulevard Saint-Joseph : de la rue Pierre-Paul jusqu'à la route 153, de chaque côté de la rue.
- b) dans la rue et place Louis, de chaque côté de la rue.
- c) dans la rue Notre-Dame, de chaque côté de la rue.
- d) dans la rue Saint-Paul : de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.
- e) dans la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.
- f) dans la rue du Moulin : de la rue Notre-Dame jusqu'au Pont traversant la Rivière des Envies, de chaque côté de la rue.
- g) sur le boulevard Royal : de la rue du Moulin jusqu'à la rue Saint-Gabriel, de chaque côté de la rue.
- h) dans la rue du Couvent, de chaque côté de la rue. »

Article 12 Modification de l'article 4.1

L'article 4.1 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

L'exercice d'un usage ou d'une activité identifiée ci-après est conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville et au respect des conditions prévues au présent règlement :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment permanent : l'exposition, la vente ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons

alcoolisées, ou la fourniture de services. La diffusion de musique accessoirement à de tels usages ou activités doit faire l'objet du permis ;

b) à l'extérieur d'un bâtiment permanent : la vente, l'exposition ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons alcoolisées, ou la fourniture de services au moyen d'un kiosque, d'une table ou de toute autre installation. La diffusion de musique accessoirement à de tels usages ou activités doit faire l'objet du permis;

c) la mise en service au public, exclusivement pour la durée du Festival western, de distributrices automatiques de produits alimentaires et/ou de boissons et ce, à l'égard de chacune des distributrices automatiques opérées sur le territoire, à l'exception des deux (2) distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons dont l'installation est autorisée lors de l'émission d'un permis pour l'établissement vendant, exposant ou distribuant des produits alimentaires;

d) l'exploitation et le maintien de toute installation pour la vente, l'exposition et la distribution de véhicules;

e) l'exploitation et le maintien de toute installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de remorques pour transporter les animaux;

f) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules (autres que des véhicules de loisirs), autres que ceux des résidents de l'immeuble, lorsque le terrain compte quinze (15) espaces de stationnement ou plus;

g) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules de loisirs (ce qui inclut des emplacements pour des fins de camping), autres que ceux appartenant aux résidents de l'immeuble (soit un par logement), lorsque le terrain compte six (6) espaces de stationnement ou plus;

h) l'offre au public de tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de huit (8) passagers;

i) l'offre au public de tours, balades ou promenades à cheval;

j) l'offre au public de tours d'hélicoptère, d'avion, de montgolfière ou de tout autre appareil volant;

k) service de vidange des installations sanitaires;

l) service de remplissage de réservoirs de propane;

m) service de location, de vente et de réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de services ou de distribution de tout produit, si le commerce n'a pas sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;

n) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'y louer des espaces pour tentes de camping, autres que celles appartenant aux résidents de l'immeuble (soit une par logement), lorsque le terrain compte six (6) espaces regroupés pour tentes de camping ou plus;

o) l'exploitation du marché public de Saint-Tite (le « Kapi »);

p) l'exploitation de la tente agroalimentaire par l'Organisation du festival, laquelle tente est située sur les lots 4 444 025 et 4 444 026 du Cadastre du Québec.

Pour les fins du présent article :

a) Les usages et activités visés par le 1er alinéa ne visent pas les usages et activités exercés de façon habituelle (à l'année) sur l'immeuble, en conformité à la

réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Ville, ou qui constituent l'extension du même usage que celui exercé de façon habituelle sur l'immeuble (à l'année);

b) Un commerce établi de façon permanente et exploité à l'année qui modifie ses installations de vente reliées aux activités régulières du commerce, afin d'offrir des emplacements locatifs à un tiers pour la période de l'événement, est soumis à l'application de l'article 4.1 du présent règlement et ce, pour chaque emplacement locatif, en vertu de l'annexe 5;

c) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent article ne concerne que les usages ou activités qui ne sont exercés que pendant la période du Festival western.

d) La vente, l'exposition ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou la fourniture de services au marché public de Saint-Tite (le « Kapi ») ne nécessite pas l'octroi d'un permis émis par la Ville mais est assujettie au respect des conditions prévues au présent règlement.

e) La vente, l'exposition ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons alcoolisées, ou la fourniture de services à la tente agroalimentaire exploitée par l'Organisation du festival ne nécessite pas l'octroi d'un permis émis par la Ville mais est assujettie au respect des conditions prévues au présent règlement.

f) Un permis pour réaliser un usage ou une activité identifiée ci-avant est nécessaire partout sur le territoire de la Ville de Saint-Tite, nonobstant toute mention contraire au présent règlement. »

Article 13 Modification de l'article 4.2

L'article 4.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.2 Délivrance

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou son adjoint, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil de la Ville, sont autorisés à délivrer tout permis requis en vertu du présent chapitre.

La délivrance de tout permis est conditionnelle à ce que le demandeur (propriétaire de l'immeuble) remplisse les différentes conditions générales et particulières dont notamment qu'il doit payer les taxes municipales qui sont exigées et impayées à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de la demande et ce, avant l'émission du permis.

L'organisme identifié comme étant le promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial prévu au présent règlement est autorisé à déposer une demande globale pour l'ensemble de ses installations et activités qu'il exploite directement (et non par des tiers, par exemple kiosque loué à un tiers). »

Article 14 Modification de l'article 4.4.2

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 4.4.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« c) Un rapport d'une expertise réalisée par un médecin-vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec embauché par l'Organisation du festival, laquelle expertise devra être réalisée entre 10h et 11h le premier vendredi suivant la Fête du travail à l'endroit déterminé par l'Organisation du festival et attester que tous les chevaux sont en bonne santé, aptes à réaliser la tâche pour laquelle le permis est demandé et qu'ils ne présentent pas de risque de transmission de maladie.

Pour chacun des chevaux examinés, un certificat de vaccination confirmant leur vaccination contre le rhino-influenza dans un délai d'au plus six (6) mois précédant le début de festival ainsi qu'un Coggin's test valide devra être fourni au médecin-vétérinaire au moment de son expertise et son rapport devra en faire mention. »

Article 15 Modification de l'article 4.4.3

Le premier alinéa de l'article 4.4.3 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.4.3 Terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules de loisirs doit déposer un plan d'aménagement numérisé avec sa demande de permis. »

Article 16 Modification de l'article 4.4.4

Le premier alinéa de l'article 4.4.4 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.4.4 Espace pour tentes de camping

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'y louer des espaces pour tentes de camping doit déposer un plan d'aménagement numérisé avec sa demande de permis. »

Article 17 Modification de l'article 4.6.1

L'article 4.6.1 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.6.1 L'exposition, la vente ou la distribution de certains produits et fourniture de services

4.6.1.1 Comme conditions à l'obtention d'un permis pour l'exercice d'une activité ou d'un usage mentionné au paragraphe a) de l'article 4.1, le requérant doit démontrer que :

a) un usage commercial autorisé par le Règlement de zonage ou protégé par droit acquis a été exercé à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande pendant au moins cent cinquante (150) jours au cours des douze (12) mois précédant le 1er août de l'année au cours de laquelle la demande est soumise, et qu'il a ainsi été exercé sans interruption de plus de trente (30) jours pendant cette période de 150 jours;

b) lorsque l'usage ou l'activité projetée est prévue pour être exercée sur un terrain devenu vacant après le 19 septembre 2016, l'activité ou l'usage ne peut être autorisé que dans la mesure où un bâtiment principal est construit dans les deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant. Si une demande est déposée à l'intérieur de cette période (soit, moins de deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant), la présente condition est réputée avoir été respectée;

Aux fins du présent paragraphe, un terrain est considéré comme étant vacant lorsque le bâtiment principal s'y trouvant (ou qui s'y trouvait) a été complètement détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par vétusté, incendie ou autre sinistre.

c) le dernier compte de taxes municipales émis pour l'immeuble visé par la demande fait état que des taxes foncières pour un immeuble non résidentiel sont imposées sur cet immeuble.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs locaux, le présent article doit être appliqué de la façon suivante :

- a) les conditions mentionnées aux paragraphes a) et b) doivent être respectées pour chaque local et non par bâtiment;
- b) Si, dans un même bâtiment, aucun local ne rencontre la condition prévue au paragraphe a) du 1er alinéa, tout ce bâtiment ne pourra être occupé à l'une ou l'autre des fins prévues au paragraphe a) de l'article 4.1.

4.6.1.2 Comme conditions à l'obtention d'un permis pour l'exercice d'une activité ou d'un usage mentionné au paragraphe b) de l'article 4.1, le requérant doit démontrer que :

- a) un usage autorisé par le Règlement de zonage ou protégé par droit acquis a été exercé sur l'immeuble visé par la demande pendant au moins cent cinquante (150) jours au cours des douze (12) mois précédent le 1er août de l'année au cours de laquelle la demande est soumise, et qu'il a ainsi été exercé sans interruption de plus de trente (30) jours pendant cette période de 150 jours;
- b) lorsque l'usage ou l'activité projetée est prévue pour être exercée sur un terrain devenu vacant après le 19 septembre 2016, l'activité ou l'usage ne peut être autorisé que dans la mesure où un bâtiment principal est construit dans les deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant. Si une demande est déposée à l'intérieur de cette période (soit, moins de deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant), la présente condition est réputée avoir été respectée.

Aux fins du présent paragraphe, un terrain est considéré comme étant vacant lorsque le bâtiment principal s'y trouvant (ou qui s'y trouvait) a été complètement détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par vétusté, incendie ou autre sinistre.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs locaux, le présent article doit être appliqué de la façon suivante :

- a) Les conditions doivent être respectées pour chaque local et non par bâtiment;
- b) Si, dans un même bâtiment, certains locaux respectent la condition prévue au paragraphe a) du 1er alinéa et que d'autres non, le terrain de ce bâtiment pourra être utilisé en totalité par les propriétaires ou occupants des locaux rencontrant cette condition (celle prévue au paragraphe a) du 1er alinéa);
- c) Si, dans un même bâtiment, aucun local ne rencontre la condition prévue au paragraphe a) du 1er alinéa, tout le terrain de ce bâtiment ne pourra être occupé à l'une ou l'autre des fins prévues au paragraphe b) de l'article 4.1. »

Article 18 Ajout d'un 3^e alinéa à l'article 4.6.2

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 4.6.2 du règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« Dans la mesure où toute installation a pour effet de masquer l'adresse civique d'un bâtiment ou d'en réduire la visibilité à partir de la voie publique située en bordure de celui-ci, l'adresse du bâtiment doit être reproduite sur l'installation, et ce d'une dimension, d'une police, d'une couleur et à un endroit permettant facilement aux services d'urgence de localiser l'adresse du bâtiment. »

Article 19 Modification de l'article 4.10

L'article 4.10 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.10 Boissons alcoolisées – Contingentement des permis

Sous réserve du paragraphe suivant, seule l'Organisation du Festival peut obtenir un permis pour vendre, exposer ou distribuer des boissons alcoolisées.

Tout fabricant de bière répondant aux conditions suivantes pourra également obtenir un permis pour vendre, exposer ou distribuer de la bière :

a) il doit détenir un permis valide délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lui permettant de fabriquer de la bière et d'en vendre;

b) il doit avoir exploité sur le territoire de la Ville, durant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs précédents le 1er août de l'année alors en cours, sa brasserie; et

c) La brasserie ainsi exploitée doit être située dans une zone où cet usage est autorisé aux termes du Règlement de zonage de la Ville;

Ce permis permet au fabricant de vendre uniquement des produits qu'il fabrique lui-même. Tout fabricant qui répond aux conditions ci-avant mentionnées ne peut obtenir qu'un seul permis et ce, pour un seul emplacement.

L'emplacement où sera ainsi vendu, exposé ou distribué de la bière ne peut être immédiatement adjacent à un autre emplacement bénéficiant d'un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux permettant la vente d'alcool, que ce soit seulement durant le Festival Western ou pour une période plus longue. Ne sont pas réputés adjacents deux emplacements séparés par une rue, un chemin de fer ou par un cours d'eau. »

Article 20 Modification de l'article 5.3.2

Le premier alinéa de l'article 5.3.2 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 5.3.2 Détention interdite :

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme à impulsion électrique, un arc ou une arbalète, une fronde, des pétards à mèche et des fusées quelconques. Toutes les imitations de tels objets sont également visées par la présente interdiction. »

Article 21 Modification de l'article 5.6.1

Il est ajouté au 2^e alinéa de l'article 5.6.1. du règlement 413-2017 le paragraphe f) lequel va comme suit :

« f) Lorsque la présentation ou la production est effectuée sur un site implanté sur le lot 6 657 013 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan par l'Organisation du festival. Cette présentation ou cette production devra cependant répondre aux conditions suivantes :

- i. Des mesures appropriées doivent être mises en place afin d'atténuer le bruit émis par la présentation ou la production à l'extérieur du site;
- ii. Le niveau sonore doit en tout temps être maintenu à un niveau raisonnable par rapport à des scènes comparables exploitées au Québec, conformément aux meilleures pratiques en sonorisation;
- iii. Le site doit être entièrement clôturé et l'accès à celui-ci doit être précédé de fouilles réalisées selon les règles de l'art;

- iv. Des agents de sécurité et des premiers répondants dûment qualifiés doivent être présents en nombre suffisant pour desservir la clientèle du site. Des aménagements facilitant leur travail doivent être mis en place;
- v. Accueillir au maximum 7 000 personnes simultanément;
- vi. Des toilettes et des points d'eau potable en nombre suffisant doivent être disponibles sur le site;
- vii. Un règlement doit être appliqué par l'organisation du festival pour le site afin d'édicter des règles de conduite, de sécurité et de prévention pour les spectateurs.
- viii. Un plan d'urgence et d'évacuation du site doit être élaboré en collaboration avec la Sûreté du Québec, la Régie des incendies du Centre-Mékinac ainsi que les firmes de sécurité mandatées par l'exploitant et par la Ville.
- ix. L'allée piétonnière reliant le site à la rue du Couvent doit être aménagée de manière à assurer la sécurité des spectateurs entrant et sortant du site. L'aménagement doit être réalisé de manière à diriger l'ensemble des festivaliers vers la rue du Couvent à la fin des spectacles et des agents de sécurité embauchés par l'Organisation du festival doivent être en place pour assurer le mouvement des spectateurs dans cette direction.
- x. L'Organisation du festival doit informer, notamment sur son site web, que la rue du Couvent, entre le boulevard Saint-Joseph (route 159) et l'entrée des écuries du Festival Western, est inaccessible aux véhicules, de quelque nature que ce soit, lorsque requis pour assurer la sécurité des piétons.
- xi. Le montage du site peut débuter 15 jours avant le premier spectacle et se terminer 15 jours après le dernier spectacle;
- xii. Être tenues uniquement durant les dates et heures permises par résolution du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite;
- xiii. Plus généralement, l'Organisation du festival doit respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à l'exploitation d'un tel site;
- xiv. En plus des conditions ci-avant mentionnées, le conseil municipal pourra déterminer, de temps à autre par résolution, d'autres conditions à respecter notamment en ce qui a trait au bien-être, au transport, à la sécurité, à l'hygiène, à la salubrité, au bruit, aux troubles de voisinage et aux nuisances; »

Article 22 Modification de l'article 5.6.5

L'article 5.6.5 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

«5.6.5 Horaire

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, le bruit susceptible de troubler le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, que ce soit directement par les personnes ou par un moyen technique ou électronique, présenté entre 00h et 9h constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui

L'article 7.2.3 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs doit numéroter chacun des emplacements constituant son terrain de stationnement en plaçant sur chacun des emplacements une affiche plastifiée facilement visible et identifiable à cet effet. Les numéros sur les affiches et sur le plan doivent correspondre. »

Article 28 Modification de l'article 7.2.A.3

L'article 7.2.A.3 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour la location d'espaces regroupés pour tentes de camping doit numéroter chacun des espaces pour tente situé sur son immeuble en plaçant sur chacun de ces espaces une affiche plastifiée facilement visible et identifiable à cet effet. Les numéros sur les affiches et sur le plan doivent correspondre. »

Article 29 Ajout de l'article 7.14

L'article 7.14 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 7.14 PERSONNE RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ

Le propriétaire ou l'exploitant de tout terrain qui comporte cent (100) espaces ou plus de stationnement pour véhicules de loisir et/ou d'espaces regroupés pour tentes de camping doit avoir sur son terrain, en tout temps entre 23h et 4h les nuits de jeudi à vendredi, de vendredi à samedi et de samedi à dimanche, au minimum une personne responsable d'assurer la sécurité sur le terrain. Un responsable de la sécurité ne peut être partagé au même moment entre plusieurs terrains. »

Article 30 Ajout de l'article 7.15

L'article 7.15 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 7.15 LOCALISATION DES TERRAINS DE STATIONNEMENT POUR DES VÉHICULES DE LOISIR ET DES ESPACES REGROUPÉS POUR TENTES DE CAMPING

Le propriétaire ou l'exploitant de tout terrain qui procède à la location de stationnement pour véhicules de loisir et/ou d'espaces regroupés pour tentes de camping et qui obtient un permis en vertu de l'article 4.1 g) et/ou n) doit procéder à la localisation de son site de location sur Google Maps, et ce en utilisant la raison sociale qu'il utilise généralement pour identifier son site de location. »

Article 31 Modification de l'article 8.1.1

Le paragraphe g) de l'article 8.1.1 du règlement 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

« g) faire remorquer et remiser un véhicule, une remorque non attelée ou une semi-remorque non attelée immobilisé ou stationné illégalement, aux frais de son propriétaire. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais de remorquage et de remisage avant de récupérer son véhicule, sa remorque ou sa semi-remorque. Les frais de remisage pour un véhicule, une remorque ou une semi-remorque gardé pour une période de plus de 24h après la délivrance du constat sont établis à 25 \$ par jour; »

Article 32 Modification de l'article 8.1.2

L'article 8.1.2 du règlement 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

« 8.1.2 Par les agents de la Sûreté du Québec

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement dont notamment tous les articles du chapitre 2 Circulation, du chapitre 3 Stationnement et du chapitre 5 Interdictions diverses ainsi que les articles 4.12, 4.13, 6.2, 8.2 et 8.3 du présent règlement et plus particulièrement :

a) émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;

b) accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent règlement.
»

Article 33 Modification de l'article 8.4

Le deuxième alinéa de l'article 8.4 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 2.1.5 a), c), d) et e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$, en plus des frais applicables. »

Article 34 Modification de l'article 8.5

Le quatrième alinéa de l'article 8.5 du règlement numéro 413-2017 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9 et 3.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 38 \$, en plus des frais applicables. »

Article 35 Ajout de l'article 8.7

L'article 8.7 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 8.7 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONTRACTER ET DE DÉPENSER DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DU FESTIVAL WESTERN

Nonobstant l'article 9 « Délégation » du règlement numéro 425-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs ou de tout autre règlement au même effet le remplaçant ou lui succédant, aux seules fins d'administrer et de gérer le Festival western, le conseil municipal délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

À la condition de n'engager le crédit de la Ville que pour l'exercice courant, le directeur général et/ou la trésorière peut conclure des contrats qui comportent des dépenses inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), que ces dépenses soient prévues ou non au budget.

Dans la mesure où ils se prévalent de ce pouvoir, le directeur général et la trésorière devront déposer, au plus tard lors de la troisième séance ordinaire du conseil suivant le Festival western, un rapport concernant ces contrats ainsi octroyés, lequel rapport devra notamment indiquer la dépense engendrée pour chacun de ces contrats ainsi que le(s) cocontractant(s).

La délégation prévue au présent article est applicable en tout temps nonobstant l'article 1.2 des présentes. »

Article 36 **Ajout de l'article 8.8**

L'article 8.8 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 8.8 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONTRACTER EN LIEN AVEC L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU FESTIVAL WESTERN

Nonobstant tout autre règlement ou résolution à l'effet contraire, le conseil municipal délègue son pouvoir de conclure des contrats afférents à l'occupation du domaine public en lien avec le Festival Western au directeur général de la Ville ou à son remplaçant en cas d'absence, lequel pourra déterminer les conditions afférentes à de telles occupations.

Dans la mesure où il se prévaut de ce pouvoir, le directeur général ou son remplaçant devra déposer, au plus tard lors de la séance ordinaire du conseil suivant la conclusion d'un tel contrat, une copie du contrat d'occupation du domaine public ainsi conclu.

La délégation prévue au présent article est applicable en tout temps nonobstant l'article 1.2 des présentes. »

Article 37 **Ajout de l'article 8.9**

L'article 8.9 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 8.9 OUVERTURE ET FERMETURE DES VALVES D'EAU

Nonobstant le paragraphe M) de l'article IV « travaux, équipements et matériaux : travaux publics » du règlement numéro 558-2025 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Tite pour l'année 2026 ou de tout autre règlement au même effet le remplaçant ou lui succédant, aucun frais ne sera exigé pour l'ouverture ou la fermeture d'une valve d'eau située à l'extérieur dans la mesure où ces opérations s'effectuent afin de permettre un usage ou une activité temporaire durant le Festival western. »

Article 38 **Ajout de l'article 8.10**

L'article 8.10 est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 8.10 DÉPÔT ET RAPPORT POUR LES VÉHICULES DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

L'exploitant de tout véhicule effectuant la vidange des installations sanitaires et souhaitant déverser les eaux usées qu'il collecte dans les étangs aérés de la Ville de Saint-Tite devra verser à la Ville, au même moment qu'il paie son permis, un dépôt de cent dollars (100\$) afin de recevoir la clef lui permettant d'accéder aux étangs aérés.

L'exploitant de tout véhicule effectuant la vidange des installations sanitaires devra également compléter, au fur et à mesure, un rapport de ses déversements aux étangs aérés, lequel rapport devra être réalisé sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet. Les informations insérées au formulaire devront être fidèles à la réalité.

Le dépôt mentionné au premier alinéa sera remis à l'exploitant lorsqu'il aura remis la clef du cadenas lui donnant accès aux étangs aérés de la Ville ainsi que le rapport de ses déversements aux étangs aérés. La clef et le rapport doivent être remis le lundi matin suivant la fin du Festival western. »

Article 39 **Ajout de l'article 9.2.A**

L'article 9.2.A est ajouté au règlement 413-2017, lequel va comme suit :

« 9.2.A CLAUSE DÉROGATOIRE

Le conseil municipal peut, par résolution et pour un motif qu'il juge sérieux, accorder toute dérogation aux dispositions prévues au présent règlement. Il peut assujettir cette dérogation à toutes modalités et conditions qu'il détermine à son entière discrétion. »

Article 40 **Modification des tableaux insérés à l'annexe 5**

Les tableaux insérés à l'annexe 5 du règlement 413-2017 sont remplacés par les tableaux qui suivent :

* *Prévente jusqu'à 16 h le jeudi précédant le premier vendredi du Festival.*

** *Tarifs réguliers à compter de 16 h le jeudi précédant le premier vendredi du Festival.*

Vente, exposition ou distribution						
Établissement vendant, exposant ou distributeur	Tarif	Tarifs de prévente*		Tarifs réguliers**		
des objets, effets ou marchandises, <u>autres que des produits alimentaires ou des boissons alcoolisées</u> , ou des services, sans diffusion de musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 m (25 pi) de façade linéaire Chaque	656 \$		722 \$		
des objets, effets ou marchandises, <u>autres que des produits alimentaires ou des boissons alcoolisées</u> , ou des services, avec diffusion de musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 m (25 pi) de façade linéaire Chaque	1 369 \$		1 506 \$		
des <u>produits alimentaires</u> , incluant l'autorisation d'installer deux (2) machines distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons non alcoolisées, sans diffusion de musique .	Jusqu'à 7,6 m (25 pi) de façade linéaire Chaque	Sans friture	Avec friture	Sans friture	Avec friture	
	Comptoir sans place assise ou avec 1 à 20 places assises	982 \$	1 200 \$	1 080 \$	1 320 \$	
	*Regroupement de plusieurs établissements sur un même site : le coût est calculé selon le nombre d'établissements, au ratio du nombre de places.	Comptoir avec 21 à 50 places	1 640 \$	1 640 \$	1 804 \$	1 804 \$
		Comptoir avec 51 à 100 places	2 186 \$	2 186 \$	2 405 \$	2 405 \$
	Comptoir avec 101 places et plus	3 500 \$	3 500 \$	3 850 \$	3 850 \$	
des <u>produits alimentaires</u> , incluant l'autorisation d'installer deux (2) machines distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons non alcoolisées, avec diffusion de musique .	Jusqu'à 7,6 m (25 pi) de façade linéaire Chaque	Sans friture	Avec friture	Sans friture	Avec friture	
	*Regroupement de plusieurs établissements sur un même site : le coût est calculé selon le nombre	Comptoir sans place assise ou avec 1 à 20 places assises	1 682 \$	1 900 \$	1 850 \$	2 090 \$

d'établissements, au ratio du nombre de places.	Comptoir avec 21 à 50 places	2 340 \$	2 340 \$	2 574 \$	2 574 \$
	Comptoir avec 51 à 100 places	2 886 \$	2 886 \$	3 175 \$	3 175 \$
	Comptoir avec 101 places et plus	4 200 \$	4 200 \$	4 620 \$	4 620 \$
des boissons alcoolisées	Par emplacement	Sans musique	Avec musique	Sans musique	Avec musique
		680 \$	1 380 \$	764 \$	1 464 \$
des <u>véhicules de loisirs</u>	1 à 5 véhicules	1 093 \$		1 640 \$	
	6 à 15 véhicules	2 300 \$		2 733 \$	
	16 véhicules et plus	4 154 \$		4 371 \$	
des <u>minimotos, des trottinettes électriques ou des véhicules électriques</u>	Chaque	1 344 \$		1 479 \$	
des <u>remorques pour le transport d'animaux, avec ou sans habitation</u>	Chaque	1 152 \$		1 267 \$	
des <u>distributrices automatiques de produits alimentaires (sans alcool)</u> , à l'exception de celles déjà autorisées lors de la délivrance d'un permis pour un établissement vendant, exposant ou distribuant des produits alimentaires	Chaque	79 \$		87 \$	

Terrains de stationnement de véhicules de loisirs			
Nombre d'espaces de stationnement pour véhicules de loisirs	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
comprenant entre 6 et 10 espaces de stationnement	Chaque	220 \$	242 \$
comprenant entre 11 et 16 espaces de stationnement	Chaque	310 \$	341 \$
comprenant entre 17 et 23 espaces de stationnement	Chaque	400 \$	440 \$
comprenant entre 24 et 35 espaces de stationnement	Chaque	550 \$	605 \$
comprenant entre 36 et 49 espaces de stationnement	Chaque	745 \$	820 \$
comprenant entre 50 et 69 espaces de stationnement	Chaque	1 000 \$	1 100 \$

comprenant entre 70 et 99 espaces de stationnement	Chaque	1 375 \$	1 513 \$
comprenant entre 100 et 149 espaces de stationnement	Chaque	1 968 \$	2 165 \$
comprenant entre 150 et 199 espaces de stationnement	Chaque	2 718 \$	2 990 \$
comprenant entre 200 et 249 espaces de stationnement	Chaque	3 468 \$	3 815 \$
comprenant entre 250 et 299 espaces de stationnement	Chaque	4 218 \$	4 640 \$
comprenant entre 300 et 349 espaces de stationnement	Chaque	4 968 \$	5 465 \$
comprenant entre 350 et 399 espaces de stationnement	Chaque	5 718 \$	6 290 \$
comprenant entre 400 et 449 espaces de stationnement	Chaque	6 468 \$	7 115 \$
comprenant entre 450 et 499 espaces de stationnement	Chaque	7 218 \$	7 940 \$
comprenant entre 500 et 599 espaces de stationnement	Chaque	9 850 \$	10 835 \$
comprenant 600 espaces de stationnement ou plus	Chaque	12 100 \$	13 310 \$

Espaces regroupés pour tentes de camping

Nombre d'espaces pour tentes de camping	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
comprenant entre 6 et 10 espaces pour tentes de camping	Chaque	71 \$	88 \$
comprenant entre 11 et 16 espaces pour tentes de camping	Chaque	125 \$	149 \$
comprenant entre 17 et 23 espaces pour tentes de camping	Chaque	191 \$	211 \$
comprenant entre 24 et 35 espaces pour tentes de camping	Chaque	267 \$	319 \$

comprenant entre 36 et 49 espaces pour tentes de camping	Chaque	404 \$	453 \$
comprenant entre 50 et 69 espaces pour tentes de camping	Chaque	562 \$	633 \$
comprenant entre 70 et 99 espaces pour tentes de camping	Chaque	787 \$	891 \$
comprenant entre 100 et 149 espaces pour tentes de camping	Chaque	1 125 \$	1 272 \$
comprenant entre 150 et 199 espaces pour tentes de camping	Chaque	1 686 \$	1 911 \$
comprenant entre 200 et 249 espaces pour tentes de camping	Chaque	2 249 \$	2 544 \$
comprenant entre 250 et 299 espaces pour tentes de camping	Chaque	2 811 \$	3 183 \$
comprenant entre 300 et 349 espaces pour tentes de camping	Chaque	3 374 \$	3 816 \$
comprenant entre 350 et 399 espaces pour tentes de camping	Chaque	3 936 \$	4 455 \$
comprenant entre 400 et 449 espaces pour tentes de camping	Chaque	4 499 \$	5 093 \$
comprenant entre 450 et 499 espaces pour tentes de camping	Chaque	5 060 \$	5 732 \$
comprenant entre 500 et 599 espaces pour tentes de camping	Chaque	6 185 \$	7 004 \$
comprenant 600 espaces pour tentes de camping ou plus	Chaque	6 747 \$	7 637 \$

Stationnement d'automobiles ou de motos			
Nombre d'espaces de stationnement d'automobiles ou de motos	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
comprenant entre 15 et 49 espaces de stationnement	Chaque	200 \$	220 \$

comprenant 50 espaces de stationnement ou plus	Chaque	400 \$	440 \$
--	--------	--------	--------

Tours, balades ou promenades

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de 8 passagers	Chaque	569 \$	569 \$
à cheval	Chaque	377 \$	415 \$
	Tarif par cheval	32 \$	35 \$
en hélicoptère, avion, montgolfière ou tout autre appareil volant	Chaque	2 186 \$	2 404 \$

Musique ou spectacle

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale sans diffusion par haut-parleurs	Chaque	637 \$	700 \$
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale avec diffusion par haut-parleurs	Chaque	1 369 \$	1 506 \$

Permis du promoteur ou de l'organisateur de l'événement spécial

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
-----------	-------	---------------------	--------------------

Permis du promoteur ou de l'organisateur de l'événement spécial, article 4.2	Chaque	21 855 \$	21 855 \$
--	--------	-----------	-----------

Vidange des installations sanitaires

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Vidange des installations sanitaires	Par véhicule	493 \$	599 \$

Location, vente et réparation d'extincteurs

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Location, vente et réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de service ou de distribution de tout produit	Chaque	493 \$	543 \$

Vente de gaz propane

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Vente de gaz propane	Par véhicule	493 \$	543 \$

Vente par des étudiants en lien avec un projet de la Commission scolaire de l'Énergie

Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Vente, exposition ou distribution d'objets ou de marchandises	Chaque	32 \$	35 \$

Exploitation du marché public de Saint-Tite – Le Kapi			
Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Exploitation du marché public	Pour le site au complet	1 639 \$	1 803 \$
Exploitation de la tente agroalimentaire par l'organisation du Festival			
Catégorie	Tarif	Tarifs de prévente*	Tarifs réguliers**
Exploitation de la tente agroalimentaire	Pour le site au complet	28 000 \$	30 800 \$

Article 41 Modifications de l'annexe 7

A) Les paragraphes suivants de l'annexe 7 du règlement 413-2017 sont modifiés pour se lire dorénavant comme suit :

Paragraphe a)

« a) sur le boulevard Saint-Joseph (route 159) :

- i. de la rue Pierre-Paul jusqu'à la rue Marchand, de chaque côté de la rue;
- ii. de la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la route 153, de chaque côté de la rue.»

Paragraphe c)

« c) dans la rue Notre-Dame, de la route 153 jusqu'à la rue Saint-Gabriel, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue St-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du lundi au jeudi entre 7h et 13h. »

Paragraphe d)

« d) dans la rue Saint-Paul, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans la rue Saint-Paul, entre la rue Saint-Denis et la rue Notre-Dame, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, entre 7h et 21h. »

Paragraphe f)

« f) dans la rue du Moulin, de chaque côté de la rue. »

Paragraphe g)

« g) dans la rue du Couvent :

- i. de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Landry, de chaque côté de la rue;
- ii. de la rue Landry jusqu'à la rue Laviolette, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur la rue du Couvent entre la

rue Landry et la rue Laviolette, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du dimanche 18h au jeudi suivant 12h.

iii. de la rue Laviolette jusqu'au boulevard Saint-Joseph (route 159), de chaque côté de la rue, du jeudi 12h au dimanche 18h;

iv. du boulevard Saint-Joseph (route 159) jusqu'au 800, rue du Couvent inclusivement, de chaque côté de la rue. »

Paragraphe j)

« j) dans la rue Marchand :

i. de la rue Notre-Dame jusqu'au boulevard Saint-Joseph (route 159), du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

ii. du boulevard Saint-Joseph (route 159) jusqu'au 821-827, rue Marchand inclusivement, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Paragraphe p)

« p) dans la rue Saint-Philippe :

i. de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Pierre, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

ii. de la rue St-Pierre au boulevard Saint-Joseph, du côté où les numéros sont pairs seulement; »

Paragraphe t)

« t) dans la rue Pierre-Paul : de la rue de la Montagne jusqu'au boulevard Saint-Joseph (route 159), de chaque côté de la rue. »

Paragraphe v)

« v) sur la route du Lac Pierre-Paul :

i. à partir du boulevard Saint-Joseph (route 159) jusqu'au 800, route du Lac Pierre-Paul inclusivement, de chaque côté de la rue;

ii. après le 800, route du Lac Pierre-Paul et jusqu'au 940 inclusivement, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Paragraphe z)

« z) dans la rue Saint-Jean, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans la rue Saint-Jean, de la rue de la Montagne jusqu'au 451, rue Saint-Jean, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Paragraphe aa)

« aa) dans la rue Sainte-Cécile :

i. du boulevard Royal jusqu'à la rue Napoléon, de chaque côté de la rue;

ii. à partir de la rue Napoléon et jusqu'à l'extrémité de la rue Sainte-Cécile, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Paragraphe gg)

« gg) dans la rue Sainte-Genève :

i) du boulevard Saint-Joseph (route 159) jusqu'à la rue Pierre-Laporte de chaque côté de la rue;

ii) de la rue Pierre-Laporte jusqu'au 881 rue Sainte-Geneviève inclusivement, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement; »

Paragraphe kk)

« kk) sur la route 153 : du 995, route 153 jusqu'à l'intersection du Rang Sud, de chaque côté de la route; »

Paragraphe nn)

« nn) sur la route Grand Rang (route 159) de la route du Lac Pierre-Paul jusqu'au 1135 Grand Rang (route 159), de chaque côté de la route; »

Paragraphe yy)

« yy) sur la rue Frigon, de chaque côté de la rue. »

Paragraphe zz)

« zz) sur le rang Rivard, entre la route 153 jusqu'au 721 rang Rivard inclusivement, de chaque côté de la rue. »

Paragraphe aaa)

« aaa) sur la rue Chevigny, du côté où les numéros civiques sont pairs. »

B) Un paragraphe bbb) est également ajouté à l'annexe 7, lequel se lit comme suit :

« bbb) sur la rue Lévis, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Article 42 Amendement

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite, tel qu'amendé à maintes reprises depuis son adoption.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme du projet #1 du règlement numéro 568-2026 adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 juin 2026

Ce 3 juin 2026



Me Simon Parisé, greffier